



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 49

**Loi concernant la cession
d'entreprises de taxi dans
l'agglomération de Montréal et
modifiant la Loi sur le transport par
taxi**

Présentation

**Présenté par
M. Sam L. Elkas
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'abolir le programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal et de prévoir certaines dispositions transitoires relatives à la cession d'une entreprise de taxi dans cette agglomération.

Plus particulièrement, ce projet oblige notamment la conclusion d'un contrat écrit lors de la cession d'une entreprise de taxi. Il prévoit certaines conditions relatives à l'introduction d'une demande de transfert de permis de taxi auprès de la Commission des transports du Québec. Le projet prévoit également que la Commission doit révoquer le permis qui fait l'objet d'une opération permettant d'é luder le paiement d'un droit particulier.

Le projet permet, selon des règles prescrites par règlement, la répartition entre les titulaires de permis de taxi des surplus accumulés dans le cadre du programme de réduction du nombre de permis de taxi.

Enfin, ce projet de loi subroge la Ligue de taxis de Montréal Inc. dans les droits et obligations du mandataire de ce programme et abroge les dispositions de la Loi sur le transport par taxi concernant un programme de réduction du nombre de permis de taxi.

Projet de loi 49

Loi concernant la cession d'entreprises de taxi dans l'agglomération de Montréal et modifiant la Loi sur le transport par taxi

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout contrat de cession d'une entreprise de taxi de l'agglomération de Montréal conclu après le 31 août 1990 doit être constaté par écrit.

2. Le cessionnaire doit déposer en fidéicommis, au Québec, dans une institution financière autorisée à recevoir des dépôts, tout montant dû au cédant, en vertu du contrat.

3. L'institution financière garde le montant ainsi déposé jusqu'à ce que la Commission des transports du Québec lui signifie sa décision par laquelle elle autorise ou refuse le transfert du permis de taxi nécessaire à l'exécution du contrat et désigne la personne à qui doit être remis ce montant et les intérêts, s'il en est.

4. La demande d'autorisation de transfert de permis doit être présentée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

5. La demande d'autorisation ne peut être introduite que si elle est accompagnée du contrat de cession de l'entreprise, du récépissé du dépositaire, s'il y a lieu, et d'une déclaration sous serment certifiant qu'aucune autre somme d'argent n'a été versée ou reçue en exécution du contrat.

Cette demande ne peut également être introduite si une procédure, inscrite à la Commission, peut entraîner la suspension ou la révocation du permis nécessaire à l'exécution du contrat.

6. La Commission, lors de l'audition de la demande d'autorisation de transfert du permis, doit déterminer si le cédant a été partie à une opération permettant d'éluider, en rapport avec ce permis, le paiement d'un droit particulier prescrit par le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985 (1985 117 G.O. II, 3493), ou par un règlement que ce règlement a remplacé.

Si la Commission constate que le cédant a été partie à une opération visée au premier alinéa, elle doit révoquer le permis.

7. Les articles 4 et 5 du règlement visé à l'article 6, tels qu'ils se lisaient le 31 août 1990, demeurent en vigueur en ce qui concerne une demande d'autorisation de transfert de permis effectuée après cette date, en exécution d'un contrat de cession d'une entreprise de taxi conclu avant le 1^{er} septembre 1990.

Une demande d'autorisation découlant d'un contrat auquel s'applique l'alinéa précédent doit être présentée au plus tard le 24 septembre 1990.

8. Le gouvernement peut, par règlement :

1° fixer les droits payables pour le transfert d'un permis de taxi dans l'agglomération de Montréal;

2° prescrire les règles de répartition, par le mandataire du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, des fonds de ce programme entre les titulaires de permis de taxi de cette agglomération à la date ou aux dates que détermine le règlement et déterminer les autres conditions d'admissibilité à cette répartition.

9. La Ligue de taxis de Montréal Inc. est subrogée de plein droit aux droits et obligations du mandataire du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal en sa qualité de mandataire d'un tel programme.

Tout montant consigné par le mandataire conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est réputé avoir été consigné par la Ligue de taxis de Montréal Inc..

10. L'article 28 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

11. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

12. L'article 38.1 de cette loi est abrogé.

13. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 9°, 10° et 10.1° du premier alinéa.

14. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les paragraphes 9° ou 11°» par «le paragraphe 11°».

15. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990, à l'exception des articles 9 à 14 qui entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

Les articles 1 à 7 cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement.